



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 6458

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui rappelle que celle-ci a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés, par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Il souligne que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le premier janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, il lui demande, s'il compte ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, au titre des services accomplis en Afrique du Nord dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine).

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6458

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3271

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4027